

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0116/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement d'entreprise ENSBTP/SAT SA avec le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/04/01/00/2018/00004 pour les travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** demande de conciliation par lettre en date du 14 octobre 2019 de l'entreprise ENSBTP/SAT SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité (lot 03) ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
  
- au titre du requérant, Monsieur Ahmed BADO, responsable de SAT-SA, représentant le groupement ENSBTP/SAT SA ;
  
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou ZONGO et Issouf FAYAMA, respectivement DAF et SCP/DAF au MCIA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Groupement d'entreprise ENSBTP/SAT SA avec le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/04/01/00/2018/00004 pour les travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement d'entreprise ENSBTP/SAT SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; que l'exécution du marché a connu de multiples problèmes qui ont handicapé la bonne exécution des travaux ; qu'en effet, en fin avril, il a transmis un planning pour l'achèvement des travaux pour fin juin ; que, malheureusement, la saison pluvieuse n'a pas permis d'achever les travaux dans le temps ; qu'à ce jour, il a approvisionné le chantier et mobilisé le matériel et le financement nécessaire pour achever le chantier dans un bref délai ; que c'est malheureusement en ce moment que le ministère lui transmet une lettre de résiliation du marché sur la base du dépassement du délai d'exécution et des pénalités de retard qui vont au-delà du taux réglementaire ; que le taux d'exécution évalué par le ministère est de 63,07% mais qu'il estime qu'à ce jour, ce taux est largement dépassé avec 75% et que le chantier peut être terminé dans un délai d'un mois et demi au regard des efforts de mobilisation actuels ;

que, c'est pourquoi, il sollicite de la part du Ministère de rapporter sa décision de résiliation et de lui consentir un délai supplémentaire d'un mois et demi pour achever le chantier, ce qui serait plus avantageux pour toutes les parties ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant, le groupement ENSBTP/SAT SA, a rappelé ses points de conciliation ci-dessus cités ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, toute autorité contractante peut prononcer la résiliation d'un marché suivant une procédure précise ; que, suite à une demande de conciliation, elle peut apprécier la situation et décider de rapporter sa décision de résiliation en fonction des cas pour permettre l'achèvement des prestations ou des travaux ;

considérant que le MCIA s'est montré favorable au retrait de sa décision de résiliation pour accorder une dernière opportunité au titulaire du marché ; qu'il a cependant insisté sur la nécessité pour le groupement de respecter scrupuleusement le nouveau délai ; que tout dépassement ne sera pas toléré et entraînera la résiliation du marché ;

considérant que l'autorité contractante a décidé de rapporter la décision de résiliation ; qu'en retour, le titulaire du marché s'est engagé fermement à achever les travaux au plus tard le 15 décembre 2019, délai de rigueur ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a lieu donc d'en prendre acte en établissant un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Groupement d'entreprise ENSBTP/SAT SA est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre le Groupement d'entreprise ENSBTP/SAT SA et le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/04/01/00/2018/00004 pour les travaux**

**d'assainissement et de voieries de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso (lot 03) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*